



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

MI

### **DELIBERATION** **n° 121-90/APS du 05 octobre 1990** *instituant une aide spéciale à la réalisation de clôtures dans le cadre de projets d'élevage de cervidés*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée du Congrès n°106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières, notamment son article 74,,

VU la délibération n°31/89/APS du 14 novembre 1989 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province sud,

VU l'arrêté n°85-637/CM du 23 août 1985 modifié par l'arrêté n°88-105/CE du 6 juillet 1988, réglementant les conditions d'élevage des cervidés en vue de leur commercialisation en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°114-90/APS du 5 octobre 1990 relative à la décision modificative n°3 (budget supplémentaire) de la Province sud pour l'exercice 1990,

**A adopté en sa séance du 5 octobre 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Modifiée par :**  
- Délibération n° 18-1999/APS du 10 novembre 1999

#### **Article 1 –**

La réalisation des clôtures appropriées, périphériques ou de cloisonnement, dans le cadre d'un projet d'élevage de cervidés peut bénéficier d'une aide financière spéciale attribuée par la province Sud, dans les conditions prévues par la présente délibération.

#### **Conditions d'attribution**

#### **Article 2 –**

*Modifiée par délib n° 18-1119/APS du 10/11/1999, art.5-I*

Pour bénéficier de l'aide financière spéciale définie à l'article 1 ci-dessus, le promoteur doit en faire la demande écrite auprès de la Direction du Développement Rural de la Province sud avant réalisation des travaux.

Pour les projets de développement rural à mettre en oeuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre, ...)

### **Article 3 –**

L'aide financière spéciale peut être accordée par la Province Sud à hauteur de 30 % du montant de l'investissement en clôture périphérique ou de cloisonnement ; cet investissement peut bénéficier par ailleurs des mesures prévues par la délibération modifiée du Congrès n° 106 du 19 décembre 1986 et par la délibération n° 31-89/APS du 14 novembre 1989, sus-visées.

Le calcul de la dépense subventionnable s'appuie sur le mètre des clôtures à raison de un million de francs par kilomètre (1.000.000 F CFP/km) dans la limite d'un montant de 7.000.000 F CFP d'investissement en clôtures par projet.

## **Versement des primes**

### **Article 4 -**

L'aide financière spéciale aux clôtures est versée après constat d'exécution des travaux par la Direction du Développement Rural de la Province sud.

Le versement peut être effectué en totalité après achèvement des travaux ou par tranches cumulables de 40, 40 et 20 % proportionnellement à l'avancement des travaux.

Les dépenses relatives à ces aides sont imputables au chapitre 962 - intervention en matière agricole - sous-chapitre 962-40 - Elevage. Article 65079 - subventions diverses.

## **Délai de réalisation et sanctions**

### **Article 5 –**

Sous peine de forclusion, les clôtures primées doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé de la décision de subvention, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de la volonté du promoteur, constatés par la Direction du Développement Rural de la Province sud.

### **Article 6 –**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les demandes déposées depuis cette date seront instruites conformément à la présente délibération.

### **Article 7 –**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.